



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*



LE FONDS VERT

**Fonds d'accélération
de la transition
écologique dans
les territoires**



AXE 2

Appui aux collectivités de montagne soumises à des risques émergents

Édition 2026



**Cahier d'accompagnement des porteurs
de projet et des services instructeurs**

Pour toute demande de renseignement concernant les mesures du fonds vert,
consultez le site internet départemental de l'Etat de votre département :
[www.\[nom-du-département\].gouv.fr](http://www.[nom-du-département].gouv.fr)
ou contactez votre sous-préfet d'arrondissement
ou la direction départementale des territoires (et de la mer)
ou les directions et services de l'Etat outre-mer.

**FRANCE
NATION
VERTE** 

Agir • Mobiliser • Accélérer



LA MESURE EN BREF

Les zones de montagne sont particulièrement exposées aux effets du changement climatique avec une augmentation rapide des températures qui induit une évolution des risques naturels comme les crues torrentielles, les avalanches, les éboulements, la formation de lacs glaciaires pouvant se vidanger brutalement.

Le Fonds vert agit pour renforcer la résilience de ces territoires et protéger les zones habitées. La mesure vise à améliorer la connaissance de ces risques et leurs évolutions (financement d'études) et à mettre en place des actions de prévention et/ou de protection appropriées (par exemple : prévention des chutes de blocs, protection contre les glissements de terrain, vidange de lac glaciaire, etc.).

Les projets pourront être portés par les collectivités territoriales de montagne et leurs groupements, que ces territoires soient couverts ou non par un plan de prévention des risques naturels.

1. CONTEXTE ET AMBITION

1.1. Contexte

Le changement climatique induit une évolution des risques naturels en montagne, en particulier des risques d'origines glaciaire et périglaciaire (déstabilisation de terrains tenus par le pergélisol, déstabilisation de certains glaciers qui deviennent tempérés, formation de lacs glaciaires pouvant se vidanger brutalement, etc.). Les événements survenus à la Bérarde en Isère en 2024 et à Blatten en Suisse en 2025 ont illustré l'ampleur des phénomènes potentiels, pouvant menacer des zones habitées.

Cette évolution des risques en montagne peut nécessiter, d'une part, des actions de caractérisation de l'aléa pour adapter les politiques de prévention, voire de suivi des évolutions et, d'autre part, des mesures immédiates pour préserver des vies humaines ou des activités économiques.

L'ingénierie, l'instrumentation spécifique et les actions de prévention et/ou de protection qui peuvent en découler constituent des dépenses importantes pour des collectivités territoriales en particulier celles de petite taille situées en territoires montagneux.

1.2. Ambition écologique du projet financé

Dans un objectif d'adaptation au changement climatique, les actions éligibles à la présente mesure du fonds vert doivent contribuer à mieux protéger les populations des communes de montagne situées « en aval » des sites faisant l'objet de cette mesure. Le fonds vert doit ainsi permettre une bonne préparation des territoires face aux risques en montagne et contribuer à diminuer la vulnérabilité des personnes et des biens. L'utilisation du fonds vert vise à ce que **tous les sites de montagne identifiés à risques soient suivis, étudiés ou traités.**

Le projet financé doit permettre d'améliorer la connaissance des risques naturels en montagne et haute montagne et de leurs évolutions dans le contexte du changement climatique, et de



contribuer à la préparation et/ou à la mise en place des mesures de prévention/protection des populations.

Il est attendu que les porteurs de projet inscrivent leur demande d'aide dans le cadre d'un processus visant à la mise en place d'actions de prévention appropriées aux évolutions du risque.

Pour plus d'informations sur les projets financés par le Fonds vert et trouver des exemples près de chez vous, rendez-vous sur la page <https://www.ecologie.gouv.fr/fonds-vert>.

Vous y retrouverez :

- Les bilans du Fonds vert (2023 et 2024) ;
- Le guide à l'intention des décideurs locaux ;
- La carte et la liste des projets subventionnés.

2. ÉLIGIBILITÉ ET SÉLECTION DES PROJETS

2.1. Porteurs de projets éligibles

La candidature est portée par une personne morale appelée « porteur du projet ». Les porteurs de projet éligibles sont :

- Les collectivités territoriales de montagne¹ ou leur groupement (définis à l'article L. 5111-1 du code général des collectivités territoriales) compétentes en matière de prévention des risques naturels ;
- L'Office national des forêts pour des projets en partenariat avec des collectivités territoriales ;
- Les parcs nationaux en partenariat avec les collectivités territoriales, dans les cœurs de parc et dans leurs aires d'adhésion.

Une commune non couverte par un plan de prévention des risques naturels est éligible à la présente mesure.

2.2. Nature des projets éligibles

Les crédits du fonds vert pourront financer des études d'acquisition de connaissance, des actions de prévention et/ou de protection. Les dépenses associées à ces opérations peuvent représenter un coût difficile à assumer pour des petites communes. La mesure a pour objectif de leur apporter un soutien financier pour assurer les actions de prévention face à ces risques émergents.

Sont éligibles :

- Les opérations consistant à améliorer la connaissance ;
- Les opérations destinées à suivre l'évolution d'un aléa naturel sur un site de montagne ou de haute montagne pouvant menacer un territoire urbanisé, à l'une des fins suivantes :

¹ Les territoires éligibles sont ceux couverts par un massif (Massif central, massif des Alpes, massif des Pyrénées, massif jurassien, massif vosgien, massif de Corse) et les zones de montagne des départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion (au sens de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne).



- Adapter des actions de prévention déjà existantes ou mettre en place des actions de prévention nouvelles ;
- Assurer un suivi à un pas de temps adapté de l'aléa pour pouvoir prendre, le cas échéant, des mesures de mise en sécurité des populations.
- La mise en place de mesures de prévention et/ou de protection, en priorité des territoires urbanisés (par exemple, des vidanges de lac glaciaires instables).

Sont également éligibles les investissements dans des projets développant ou intégrant des systèmes d'intelligence artificielle (IA) visant à favoriser l'émergence ou la mise en œuvre de solutions d'adaptation au changement climatique en lien avec la mesure du présent cahier².

La demande sera instruite au regard des critères d'éligibilité suivants :

- Importance des enjeux susceptibles d'être impactés en cas de survenance de l'évènement redouté ;
- Adéquation de l'opération d'acquisition de connaissances pour prévenir efficacement le risque ou pour mettre en sécurité les populations ;
- Pertinence technique et économique des actions de prévention et de protection prévues.

L'exécution du projet (ou, le cas échéant, des postes de dépenses de l'opération ciblés par la subvention) ne peut pas commencer avant que le dossier de demande ne soit déposé sur la plateforme Démarche numérique. Par dérogation au dépôt sur la plateforme Démarche numérique, une demande pourra être instruite lorsque la subvention a pour objet de soutenir une action de prévention à traiter en urgence, en cas d'identification d'un risque majeur nouveau menaçant des zones habitées. Toutefois, dans une telle situation, les travaux relatifs au traitement de cet aléa ne devront pas avoir commencé. L'accusé de réception reçu suite au dépôt de la demande permet de commencer les travaux concernés, sans préjuger toutefois de l'obtention d'une éventuelle subvention.

2.3. Hiérarchisation et sélection des projets

Hiérarchisation des projets

Les dossiers éligibles **pourront** être instruits en donnant priorité aux projets :

- Relatifs à la prévention des risques d'origines glaciaire et périglaciaire ;
- Destinés à prévenir les aléas pouvant menacer des zones habitées ;
- Portés par des collectivités à faibles ressources.

Instruction

Le préfet de département procédera à la sélection des projets lauréats et à la détermination du montant de la subvention attribuée, après instruction par les services déconcentrés de l'État (DDT-M et services ultra-marins) avec l'appui si nécessaire du service de restauration des terrains en montagne de l'Office national des forêts (ONF-RTM).

² Ces financements visent à mettre en œuvre la mesure n° 50 du troisième plan national d'adaptation au changement climatique (PNACC-3). Les détails techniques du financement sont exposés dans le guide pratique de l'IA au service de l'adaptation au changement climatique dans les territoires (<https://greentechinnovation.fr/projets-territoriaux/>). Concernant les projets intégrant un système d'intelligence artificielle, un appui technique auprès du Commissariat général au développement durable (CGDD - ECOLAB) pourra être sollicité.



Détermination du montant de la subvention attribuée

Le montant de financement (des projets éligibles et retenus) est déterminé pour chaque opération en respectant des modalités de subventions précisées au point 3 et en tenant compte :

- De l'ambition écologique du projet ;
- De la capacité contributive du porteur de projet ;
- Des contraintes opérationnelles du projet ;
- De l'exemplarité du projet.

2.4. Articulations avec les autres dispositifs liés

Les porteurs de projet pourront, le cas échéant, mobiliser les capacités d'intervention de la Banque des territoires sous forme de financements d'ingénierie territoriale (pour accompagner le montage et la structuration des projets) ou d'offres de prêts sur fonds d'épargne (pour renforcer l'effet levier du fonds vert en faveur d'investissements à impacts).



3. MODALITÉS DE CANDIDATURE ET DE CONTRACTUALISATION

3.1. Composition et modalités de dépôt des dossiers de candidature

Tous les dossiers de candidature doivent être déposés sur la plateforme unique de dépôt Démarche numérique, accessible depuis la plateforme Aides-territoires :

<https://aides-territoires.beta.gouv.fr/aides/appuyer-les-collectivites-de-montagne-soumises-a-des-risques-emergents-1/>

Un échange préalable avec les services de l'État avant le dépôt de la demande en ligne est recommandé afin de s'assurer que le fonds vert est l'outil adapté au soutien du projet concerné, au regard des autres aides financières « de droit commun » proposées par l'État et par les opérateurs (pour l'ingénierie comme pour la partie investissement).

Lorsqu'une demande a déjà été déposée en 2025 et qu'elle n'a pas pu être instruite au cours de l'exercice, il n'est pas nécessaire de déposer une nouvelle demande en 2026. Le dossier déjà déposé sera basculé sur l'exercice 2026 : le porteur de projet recevra un mél envoyé depuis la plateforme Démarche numérique pour compléter son dossier, le cas échéant, et confirmer sa demande de subvention pour 2026.

La demande de subvention du fonds vert se fait au moyen du formulaire qui doit être rempli en ligne et complété par des documents listés dans le formulaire. En particulier, la demande doit être impérativement constituée notamment des éléments suivants :

- Une présentation du projet incluant le calendrier prévisionnel de réalisation de l'opération comprenant notamment sa date prévisionnelle d'achèvement, la nature, le montant de la dépense subventionnable rattachée au projet et ses modalités de calcul, et qui précise également :
 - Pour les actions d'acquisition de connaissance :
 - Une description du protocole d'acquisition de connaissance envisagé (instrumentation à mettre en place, nombre et modalités de déplacements sur site pour des observations in situ ou pour récupérer des données non télétransmises, traitement des données et résultats attendus) ;
 - Un engagement sur la durée de la démarche d'acquisition notamment le maintien du bon fonctionnement de l'instrumentation qui constitue un investissement ;
 - Pour les éventuelles mesures de prévention et de protection prévues ou qui seront prévues en fonction de la connaissance disponible et/ou des résultats obtenus par le protocole d'instrumentation : une description et une justification technique et financière de la solution retenue ;
- Le plan de financement prévisionnel ;
- Le relevé d'identité bancaire du porteur de projet.

A la demande des services instructeurs, des compléments pourront être demandés durant toute la phase d'instruction du dossier.

La notification de subvention ou la décision de rejet sera communiquée aux porteurs de projet.



3.2. Conditions d'attribution de la subvention

Pour information, il est attendu un effet de levier de 1 pour 4 au niveau de l'ensemble du fonds vert, ce qui correspond à un taux de subvention moyen national de 25%.

Les cumuls avec les autres financements de l'Etat sont exclus autant que possible.

Tout bénéficiaire de la subvention doit assurer une participation financière minimale à ce projet, sauf exception. Lorsque le bénéficiaire est une collectivité ou un groupement de collectivités et maître d'ouvrage, il doit assurer une participation minimale de 20 % du montant total des financements apportés par les personnes publiques à ce sujet dans les conditions et cas dérogatoires prévus au III de l'article L. 1111-10 du code général des collectivités territoriales.

Les subventions d'investissement sont soumises au décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État à des projets d'investissement. La convention financière est établie conformément aux dispositions dudit décret.

Toute subvention au titre du fonds vert ne peut être versée que sur justification de la réalisation des postes de dépenses de l'opération ciblés par la subvention. Toutefois, une avance peut être versée lors du commencement d'exécution du projet (sans excéder 15 % du montant prévisionnel de la subvention) et des acomptes peuvent ensuite être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet sans excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

Le solde de la subvention sera versé sur présentation de factures et d'un bilan d'exécution actualisé.

Les règles propres à chaque fonds européen s'appliquent. **Concernant le régime européen des aides d'Etat**, toute entité qui répond à la définition d'une entreprise au sens du droit de l'Union européenne est soumise à la réglementation européenne en matière d'aides d'Etat. Une entreprise est entendue comme « toute entité exerçant une activité économique, indépendamment du statut juridique de cette entité et de son mode de financement » et la notion d'activité économique est définie comme « toute activité consistant à offrir des biens ou des services sur un marché donné ». Les services de l'Etat vérifieront le respect des règles applicables, en particulier la compatibilité du soutien financier du Fonds avec les règles applicables aux seuils des minimis³.

3.3. Modalités de contractualisation

Autant que possible, les projets retenus feront l'objet d'une contractualisation au titre des contrats de plan Etat-région, ou des avenants au contrat de convergence et de transformation (CCT) en outre-mer, et d'une intégration dans les contrats de réussite de la transition écologique (CRTE).

Dans tous les cas, l'attribution de la subvention donne obligatoirement lieu à la signature d'une convention financière ou d'une décision attributive de subvention. Cette convention/décision pourra préciser en particulier :

- L'identification du ou des bénéficiaires ;
- La désignation du projet, les dépenses subventionnées par le fonds vert et son calendrier de réalisation ;

³ Retrouvez plus d'information sur le régime des aides de minimis sur : <https://www.europe-en-france.gouv.fr/fr/aides-d-etat/aides-minimis>



- Le montant de la subvention et son échéancier de versement ;
- Les obligations de rendre compte du porteur de projet ;
- Les règles de communication s'agissant d'une aide « fonds vert » ;
- Les modalités de remboursement en cas de non réalisation du projet ou de non-respect des engagements pris.

3.4. Engagements réciproques

Les documents et toute information appartenant au bénéficiaire et communiqués dans les dossiers sur quelque support que ce soit ainsi que tout élément obtenu en application de la décision ou de la convention de financement, ne sont pas considérés comme confidentiels à l'exception des données financières qui se rapportent au projet et des innovations impliquant un brevet déjà déposé ou en cours de dépôt.

La description du projet et sa localisation, saisies dans la demande en ligne, pourront être utilisées à des fins de communication ou de bilan dans le cadre du fonds vert.

La collectivité ou le groupement de collectivités qui bénéficie d'une subvention du fonds vert doit publier son plan de financement et l'afficher de manière permanente pendant la réalisation de l'opération et à son issue, en veillant à ce que la participation de l'État soit signalée de manière visible. La collectivité bénéficiaire du financement transmet un bilan d'avancement annuel de l'action, et un récapitulatif des actions menées et des impacts des aides allouées.

La liste complète des projets subventionnés par le fonds vert sera publiée en début d'exercice suivant au niveau national et sur les sites internet officiel de l'État dans la région ou le département.

Par ailleurs, l'attribution d'une subvention dans le cadre du fonds vert vaut acceptation par le porteur de projet de :

- Participer aux réunions d'animation, de capitalisation, d'évaluation et de valorisation que pourraient organiser le ministère chargé de l'écologie, le ministère chargé de l'aménagement du territoire ou les services déconcentrés de l'Etat ;
- Convier les services de l'État et ses opérateurs territorialement compétents à participer à la structure de pilotage du projet mise en place, le cas échéant, notamment dans le but d'évaluer l'impact écologique du projet ;
- Mentionner la participation de l'État au projet dans toute communication, sur le projet, réalisée par le maître d'ouvrage ou avec son concours ;
- Indiquer sur les panneaux apposés sur le lieu du projet, s'il se prête à un tel affichage, la participation de l'État au projet.



LE FONDS VERT

Fonds d'accélération
de la transition
écologique dans
les territoires



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**FRANCE
NATION
VERTE** 

Agir • Mobiliser • Accélérer